

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE BASSE DE CROUIN

VP – 2023.19

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 . Situation

La rue Basse de Crouin est située entre la rue de Crouin et la rue Haute de Crouin.

Article 2. Circulation

Dans la section comprise entre la rue Haute de Crouin et le boulevard Oscar Planat, la vitesse est limitée à 30 km/h.

- 2.1 À son intersection avec le boulevard Oscar Planat, la rue Basse de Crouin n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec le boulevard Oscar Planat dans le sens rue Haute de Crouin en allant vers la rue de Crouin.
- 2.2 La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes « sauf livraison » sur toute la longueur de la rue Basse de Crouin.
- 2.3 Dans la section comprise entre le boulevard Oscar Planat et la rue de Crouin, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens boulevard Oscar Planat en allant vers la rue de Crouin.

2023

- 2.4 À son intersection avec la rue de Crouin, la rue Basse de Crouin n'a pas priorité. Un régime de « cédez-le-passage » est implanté à son intersection avec la rue de Crouin.
- 2.5 À son intersection avec la rue de la Sablière, un régime de « priorité à droite » est instauré.
- 2.6 À son intersection avec la rue des Rentes de Crouin, la rue Basse de Crouin n'a pas priorité. Un régime de « priorité à droite » est instauré avec l'intersection de la rue des Rentes de Crouin.
- 2.7 Dans la section comprise entre la rue Haute de Crouin et la rue de la Sablière, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens rue Haute de Crouin en allant vers la rue de la Sablière.

Article 3. Stationnement

- 3.1 Le stationnement dans la rue est interdit en dehors des emplacements matérialisés. Les véhicules hors emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits de part et d'autre de l'entrée du n° 148 de la rue Basse de Crouin.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

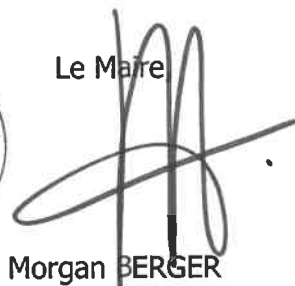
Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 29 MAI 2023



Le Maire



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.